

Décision n° CODEP-OLS-2019-032344 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 19 juillet 2019 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) à prolonger de cinq ans la durée d'utilisation de sept sources radioactives, de l'installation nucléaire de base n°72 dénommée Zone de gestion de déchets radioactifs solides (ZGDS), située sur la commune de SACLAY (Essonne).

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 14 juin 1971 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à aménager une zone de gestion de déchets radioactifs solides au centre d'études nucléaires de Saclay (Essonne);

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-OLS-2019-016236 du 4 avril 2019;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-OLS-2019-026778 du 17 juin 2019 ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable du CEA transmise par courrier DRF/P-SAC/USPS/SPRE/IGG/2019-0021 du 9 janvier 2019, ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier DRF/P-SAC/USPS/SPRE/IGG/2019-0818 du 4 juillet 2019 ;

Considérant que, par courrier du 9 janvier 2019 susvisé, le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) a déposé une demande d'autorisation de prolongation de la durée d'utilisation de sept sources de Césium 137 jusqu'au 29 juin 2024; que cette modification constitue une modification notable de ses installations relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement susvisé,

Décide:

Article 1er

Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les modalités d'exploitation de l'installation nucléaire de base n° 72 dans les conditions prévues par sa demande du 9 janvier 2019 susvisée, complétée par son courrier du 4 juillet 2019 susvisé.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Vincennes, le 19 juillet 2019.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation, Le délégué territorial de Paris

Signée par : Jérôme GOELLNER